

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 341 - 342 GAZELLE

Installation treuil électrique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 341 G - 342 J équipés d'un treuil électrique LUCAS AIR EQUIPEMENT (non modifié 07.2516) référence :

76370
76370-010
76370-011
76370-020
76370-030

Suite à un déclenchement intempestif de l'étoupille du treuil survenu en service, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1/ Dans les 50 heures de vol qui suivent la réception de la présente Consigne de Navigabilité et au plus tard le 1er octobre 1991, appliquer le Service Bulletin AEROSPATIALE SA 341 - 342 N° 25.05 dans son ensemble.
- 2/ Toutes les visites T ou tous les 24 mois (prendre la première atteinte des deux échéances) ainsi qu'à chaque démontage sur le treuil ou la potence, pour les appareils modifiés selon le paragraphe 1C du Service Bulletin AEROSPATIALE N° 25.05 :
 - vérifier la résistance suivant le paragraphe 1C (2) du Service Bulletin N° 25.05.

Réf. : SB AEROSPATIALE SA 341 - 342 N° 25.05

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 18/09/91

Hélicoptères AEROSPATIALE
SA 341 - 342 GAZELLE

91-203-035(B)